

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) le 22 mai 2017 — Wiemer und Trachte GmbH (en faillite)/Zhan Oved Tadzher

(Affaire C-296/17)

(2017/C 256/11)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wiemer und Trachte GmbH (en faillite)

Partie défenderesse: Zhan Oved Tadzher

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000, du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité ⁽¹⁾ en ce sens que la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte pour statuer sur une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité et dirigée contre un défendeur ayant son siège statutaire ou son domicile dans un autre État membre est une compétence exclusive, ou bien le syndic peut-il introduire une action révocatoire devant une juridiction dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le siège statutaire ou le domicile de la partie défenderesse dans l'hypothèse prévue par l'article 18, paragraphe 2, du même règlement lorsque l'action révocatoire du syndic est fondée sur un acte de disposition portant sur un bien mobilier et effectué sur le territoire de cet autre État membre?
- 2) La libération de la responsabilité prévue par l'article 24, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000, du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité s'applique-t-elle en cas d'exécution d'une obligation au profit du débiteur dans un État membre, par l'intermédiaire du gérant d'une succursale immatriculée dans cet État membre de la société débitrice, lorsqu'au moment de l'exécution, dans un autre État membre, une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été présentée visant le débiteur et qu'un syndic provisoire a été désigné, mais qu'aucune décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'a été prise?
- 3) L'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000, du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, concernant l'exécution d'une obligation, s'applique-t-il au paiement d'un montant d'argent au profit du débiteur lorsque le transfert initial de ce montant par le débiteur à la personne qui a exécuté l'obligation est considéré comme étant sans effet conformément au droit national de la juridiction compétente en matière d'insolvabilité et que cette absence d'effet résulte de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité?
- 4) La présomption d'ignorance prévue par l'article 24, paragraphe 2, du (CE) n° 1346/2000, du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité s'applique-t-elle lorsque les personnes visées par l'article 21, paragraphe 2, deuxième phrase, de ce règlement n'ont pas pris les mesures nécessaires pour garantir la publication, dans le registre de l'État membre sur le territoire duquel est située l'entreprise du débiteur, des actes pris par la juridiction compétente en matière d'insolvabilité portant désignation d'un syndic provisoire et ordonnant que les actes de disposition de la société ne produisent des effets que moyennant l'accord du syndic provisoire, si l'État membre du lieu du siège de l'entreprise prévoit la publication obligatoire de ces actes, bien qu'il les reconnaisse en vertu de l'article 25, lu en combinaison avec l'article 16, dudit règlement?

⁽¹⁾ JO 2000, L 160, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 19, tome 1, p. 143.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 23 mai 2017 — France Télévisions SA/Playmédia, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

(Affaire C-298/17)

(2017/C 256/12)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: France Télévisions SA

Parties défenderesses: Playmédia, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Questions préjudicielles

- 1) Une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur internet doit-elle, de ce seul fait, être regardée comme une entreprise qui exploite un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision au sens du paragraphe 1 de l'article 31 de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002 ⁽¹⁾?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, un État membre peut-il, sans méconnaître la directive ou d'autres règles du droit de l'Union européenne, prévoir une obligation de diffusion de services de radio ou de télévision pesant à la fois sur des entreprises exploitant des réseaux de communications électroniques et sur des entreprises qui, sans exploiter de tels réseaux, proposent le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur internet?
- 3) En cas de réponse positive à la deuxième question, les États membres peuvent-ils s'abstenir de subordonner l'obligation de diffusion, en ce qui concerne les distributeurs de services qui n'exploitent pas des réseaux de communications électroniques, à l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 31 de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002, alors que ces conditions s'imposeront en vertu de la directive en ce qui concerne les exploitants de réseaux?
- 4) Un État membre qui a institué une obligation de diffusion de certains services de radio ou de télévision sur certains réseaux peut-il, sans méconnaître la directive, prévoir l'obligation pour ces services d'accepter d'être diffusés sur ces réseaux, y compris, s'agissant d'une diffusion sur un site internet, lorsque le service en cause diffuse lui-même ses propres programmes sur internet?
- 5) La condition selon laquelle un nombre significatif d'utilisateurs finals des réseaux soumis à l'obligation de diffusion doivent les utiliser comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision prévue au paragraphe 1 de l'article 31 de la directive 2002/22/CE doit-elle, s'agissant d'une diffusion par internet, s'apprécier au regard de l'ensemble des utilisateurs qui visionnent des programmes de télévision en flux continu et en direct sur le réseau internet ou des seuls utilisateurs du site soumis à l'obligation de diffusion?

⁽¹⁾ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 29 mai 2017 — Geocycle Bulgaria/Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-314/17)

(2017/C 256/13)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Geocycle Bulgaria

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite